

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE LA SALLE

Le collège La Salle est un établissement d'éducation et de formation, dont le projet s'inscrit dans la tradition éducative des Frères des Ecoles Chrétiennes, à la suite de Jean-Baptiste de La Salle.

Il constitue un cadre privilégié d'apprentissage, où chaque élève est invité à grandir en tant qu'adulte et citoyen, au sein d'une communauté attentive à toutes les dimensions de sa personnalité.

Ce règlement a pour objectif d'instaurer un climat de confiance et de coopération entre l'ensemble des membres de la communauté éducative — personnels, parents, élèves —, condition essentielle à la réussite scolaire et à l'épanouissement personnel.

Tous les adultes de l'établissement sont habilités à veiller au respect de ce règlement.

Toute personne qui choisirait de ne pas s'y conformer se placerait, de fait, en dehors de la communauté.

1. VIVRE EN FRATERNITÉ

1.1 Conduite et Tenue

Le respect et la courtoisie sont les fondements essentiels de toute vie en communauté. Ces attitudes sont attendues de chacun, en toute circonstance.

L'honnêteté est une valeur indispensable à la construction d'une relation de confiance. À ce titre, toute forme de tricherie, falsification de documents, vol, mensonge ou complicité – qu'elle soit active ou passive – fera l'objet de sanctions strictes.

La tenue vestimentaire doit être décente, sobre et soignée. Les accessoires superflus ou potentiellement dangereux, ne sont pas autorisés dans le cadre scolaire. Les vêtements comportant des messages ou illustrations provocants ou contraires à la morale sont interdits.

La tenue de sport est réservée aux cours d'éducation physique et sportive. Les joggings, shorts de sport ou tout autre vêtement similaire ne sont donc pas autorisés en dehors de ces temps spécifiques.

Sont également interdits : pantalons déchirés, jupes trop courtes (au-dessus de mi-cuisse), crop-tops, mini-shorts et bermudas de plage.

La couleur des cheveux doit rester uniforme et naturelle. Le maquillage, quant à lui, doit être discret : la sobriété est de rigueur. Les piercings, faux-cils et faux-ongles ne sont pas autorisés dans l'établissement. En cas de non-respect de ces dispositions, l'élève se verra refuser l'accès à la classe et devra se conformer au règlement avant de pouvoir y être admis.

Les couvre-chefs sont proscrits à l'intérieur des bâtiments, sauf en cas de justification médicale. Les casquettes sobres, sans fantaisie, peuvent être tolérées dans la cour uniquement en période de fortes chaleurs.

La mastication de chewing-gum est interdite en classe.

Les démonstrations de relations amoureuses n'ont pas leur place ni dans l'enceinte de l'établissement, ni à ses abords.

Tout élève se doit d'accepter les remarques d'un adulte concernant sa tenue ou son comportement.

Si l'élève ne peut être autorisé à rejoindre sa classe, la famille serait immédiatement contactée afin qu'une solution soit rapidement mise en œuvre.

1.2 Respect des locaux, du matériel et de l'image de l'établissement

Chacun doit prendre soin des locaux, des espaces extérieurs, du mobilier et du matériel mis à disposition pour le bien de tous. En cas de dégradation, les réparations pourront être facturées à la famille de l'élève concerné.

Toute dégradation pourra donner lieu à une réparation financière ou à une mesure éducative de réparation adaptée, dans les conditions prévues au présent règlement.

Le respect dû à l'établissement s'étend également à son image, à son nom, à ses symboles, à ses espaces et à l'ensemble des personnes qui y vivent, y travaillent ou y sont accueillies.

Toute inscription, dégradation, détournement d'image, diffusion de propos, de photographies, de vidéos ou de contenus portant atteinte à l'image ou à la réputation de l'établissement, ou à la dignité d'un membre de la communauté éducative, pourra faire l'objet d'une mesure éducative ou d'une sanction disciplinaire adaptée.

1.3 Objets & activités prohibés

Tout objet non essentiel aux activités scolaires est strictement interdit dans l'établissement, en particulier s'il présente un risque pour la sécurité physique ou morale, ou s'il fait l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs. L'usage d'enceintes ou de tout appareil diffusant du son est également prohibé dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément aux directives ministérielles :

- L'introduction de boissons alcoolisées, de substances illicites ou dangereuses, ainsi que les boissons énergisantes est formellement interdite et peut entraîner l'exclusion définitive de l'élève concerné.
- Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

Toute forme de trafic ou de commerce, quel qu'en soit le type, est strictement interdite.

Il est vivement déconseillé d'apporter des objets de valeur. **En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'établissement décline toute responsabilité.**

1.4 Horaires

L'accueil des élèves est assuré de 7h45 à 18h.

1.5 Rassemblements et mises en rang

Dès la sonnerie, les élèves se rassemblent calmement aux endroits prévus. Ensuite, ils rejoignent leur salle de classe accompagnés de leur professeur.

1.6 Déplacements

Les déplacements dans l'établissement doivent se faire dans le calme, dans le respect des autres et de leur travail.

Pendant les récréations ou la pause de midi, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les classes ou les couloirs sans la présence d'un adulte.

2. ÊTRE UN COLLÉGIEN RESPONSABLE

2.1 Cours

La présence en cours est obligatoire. Toute absence injustifiée peut entraîner une mesure éducative ou disciplinaire adaptée. En cas de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, l'établissement applique les procédures prévues par l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, notamment la saisine de l'Inspecteur d'académie — Directeur académique des services de l'Éducation nationale lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois. Si un élève était exclu de cours, il devrait se rendre immédiatement au bureau de la vie scolaire, accompagné d'un autre élève. Il est interdit de rester seul dans les couloirs.

2.2 Devoirs surveillés

Des devoirs surveillés sont organisés pour les élèves du cycle 4, selon un planning communiqué au début de chaque trimestre.

En cas d'absence à l'un de ces devoirs, l'élève le rattrapera dès son retour, lors de sa 1ère heure d'étude.

2.3 Sortie non autorisée de l'établissement

Quitter l'établissement sans autorisation est une faute grave. Tout élève qui le fait s'expose à une sanction.

Une demande de sortie exceptionnelle faite par les parents, en dehors des horaires habituels, ne vaut pas autorisation. Seul l'établissement est habilité à l'accorder.

2.4 Changement d'emplois du temps

En cas d'annulation imprévue d'un cours, les élèves doivent se rendre en salle d'étude. Ils restent dans l'établissement ; aucune sortie n'est autorisée sans autorisation préalable.

Lorsqu'une modification de l'emploi du temps est connue à l'avance, les familles en sont informées par le carnet de liaison et via École Directe. Les responsables légaux peuvent alors autoriser exceptionnellement une entrée ou une sortie à un horaire différent en signant le carnet de liaison.

Toutefois :

- l'arrivée dans l'établissement ne peut pas avoir lieu après 9h10 ;
- la sortie ne peut pas avoir lieu avant 16h45, sauf le vendredi à partir de 15h35.

En l'absence de signature des responsables légaux, l'élève reste dans l'établissement et ne peut quitter celui-ci qu'à l'horaire initialement prévu.

Exceptionnellement, une demi-journée peut être libérée, notamment en cas d'absences d'enseignants liées à des voyages ou sorties scolaires.

Une étude est assurée jusqu'à 18h.

2.5 Retards

La ponctualité est essentielle. En cas de retard prévisible, il est important de prévenir le service de Vie Scolaire dès que possible, soit par téléphone, par écrit dans le carnet de liaison, ou par mail via École Directe.

Un élève en retard ne peut pas entrer en classe sans autorisation écrite. Il doit d'abord se rendre au Bureau de Vie Scolaire pour recevoir un billet de retard.

Si le retard dépasse vingt minutes, l'accès au cours pourrait être refusé. Au bout de trois retards, l'élève sera sanctionnée d'une heure de retenue le soir.

Chaque élève doit prendre les dispositions nécessaires pour être présent dans l'établissement cinq minutes avant le début de son cours.

2.6 Absences

Les absences doivent être signalées dès que possible à l'accueil de l'établissement, par téléphone au 03.28.58.70.90 ou par mail via École Directe, aux éducateurs de Vie Scolaire et au Responsable de Vie Scolaire.

Toute absence notifiée à un autre service ne sera pas prise en compte.

Conformément à l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent faire connaître sans délai à l'établissement les motifs de cette absence.

En plus du signalement initial, la famille doit remplir le bulletin d'absence dans le carnet de liaison le jour du retour de l'élève. À son arrivée dans l'établissement, l'élève doit se rendre obligatoirement au Bureau de Vie Scolaire.

Lorsque les responsables légaux ne font pas connaître les motifs de l'absence, donnent des motifs inexacts, ou lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement saisit l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du Code de l'éducation.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, l'établissement réunit les membres concernés de l'équipe éducative afin de proposer à la famille une aide et un accompagnement adaptés. Un personnel d'éducation référent peut être désigné pour suivre les mesures mises en œuvre.

2.7 Inaptitude en EPS

La présence en cours d'EPS est obligatoire pour tous les élèves.

Les élèves déclarés totalement inaptes à la pratique sportive par un médecin doivent assister au cours et pourront être évalués dans cette discipline.

Pour toute inaptitude physique temporaire, un certificat médical est nécessaire, précisant clairement l'inaptitude.

Un élève qui peut se déplacer participe activement (arbitrage, observation, gestion de groupe, etc.) et pourra être évalué en fonction de ses capacités à s'impliquer dans l'activité.

La famille peut demander une dispense **ponctuelle** d'EPS en remplissant la section "dispense

exceptionnelle” du carnet de liaison, à remettre à l’enseignant d’EPS. Dans tous les cas, l’élève doit suivre le cours selon les conditions établies par le professeur.

2.8 Vacances

Les dates des vacances sont communiquées en début d’année. Les départs anticipés et les retours différés ne sont pas autorisés.

Les demandes de dérogation doivent être envoyées à M. l’Inspecteur d’Académie, par l’intermédiaire du chef d’établissement, qui pourra transmettre la demande.

2.9 Carte d'identité scolaire

Chaque élève doit posséder sa carte d'identité scolaire et être en mesure de la présenter à tout moment. En cas d'oublis récurrents, une sanction pourrait être prononcée. Elle est notamment nécessaire pour accéder au restaurant scolaire, entrer et sortir de l'établissement.

Cette carte est personnelle et ne doit en aucun cas être prêtée. Étant un document officiel émis par l'établissement, elle doit toujours être en parfait état. En cas de détérioration ou de perte, la carte sera automatiquement refaite, à la charge de la famille (5 €).

2.10 Restaurant scolaire

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves ayant leur carte d'identité scolaire et ayant réservé leur repas à l'avance. Les élèves sans carte ou sans réservation ne seront admis qu'en fin de service.

Aucun autre repas n'est autorisé dans l'établissement.

La pause méridienne est un moment de détente et de convivialité. Il est important que chacun respecte la qualité de vie de tous, ainsi que la nourriture servie et le matériel mis à disposition. Un élève qui ne respecterait pas ces règles pourrait être exclu du restaurant scolaire et/ou de l'accueil du midi, de manière temporaire ou définitive.

3. GRANDIR DANS UN CADRE SÉCURISÉ ET SÉCURISANT

3.1 Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est réservé exclusivement aux élèves, au personnel. Lors de réunions ou rendez-vous programmés, les parents sont autorisés à entrer au sein de l'établissement. La présence de toute autre personne, sans autorisation préalable est interdite, quelle que soit la raison.

3.2 Entrées et sorties

Il est strictement interdit de stationner aux abords de l'établissement (école et collège) avant ou après les cours, pour des raisons de sécurité, de respect des riverains et conformément aux consignes du plan Vigipirate.

3.3 Violence

Toute menace ou acte de violence, de nature physique, verbale, informatique ou téléphonique, est inacceptable et sera sévèrement sanctionné, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

3.4 Lutte contre le harcèlement

Un protocole d'action est en place dans l'établissement en cas de suspicion de harcèlement : Identifier, Prévenir et Intervenir.

Des actions de prévention sont organisées tout au long de l'année.

Un référent harcèlement est désigné pour accompagner et gérer les situations.

Tout acte de harcèlement avéré est inacceptable et sera sévèrement sanctionné, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

3.5 Déplacements et séjours extra-muros

Lors de déplacements ou séjours extra-muros, ce règlement s'applique. En cas de rapatriement de l'élève pour faute grave, les frais engagés seraient à la charge de la famille.

3.6 Ateliers, laboratoires

Les salles spécifiques telles que les ateliers et les laboratoires contiennent des équipements et du matériel précieux, et peuvent présenter des risques pour la sécurité. Il est donc essentiel d'y adopter un comportement calme, respectueux et responsable. Tout comportement agité, perturbateur ou agressif y est strictement interdit, car il pourrait mettre en danger la sécurité de tous.

Dans ces espaces, le port des équipements de sécurité, tels que la blouse, les lunettes de protection, les gants et tout autre matériel nécessaire à la protection de l'élève, peut être obligatoire. Le respect de ces règles est essentiel pour garantir une utilisation sûre des équipements et pour prévenir tout accident.

3.7 Smartphones – Objets connectés – Réseaux sociaux

L'utilisation des téléphones portables, tablettes, iPods et autres appareils similaires est strictement interdite dans l'établissement. En cas de non-respect de cette règle, l'appareil sera retenu par le personnel de vie scolaire et devra être récupéré par les parents.

Les montres connectées ne sont pas autorisées.

Tout élève possédant un téléphone doit le garder éteint et rangé dans son cartable pendant toute la journée, et non en mode silencieux ou avion.

Cependant, les professeurs peuvent demander l'utilisation du téléphone portable à des fins pédagogiques.

En dehors des situations d'extrême urgence, les messages personnels adressés au standard de l'établissement ne seront pas transmis.

Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation : « *Dans [...] les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.* »

Interdictions légales :

- L'incitation à la haine ou tout appel à la violence envers une personne en raison de son appartenance ethnique ou religieuse est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 24 de la loi du 29/07/1881).
- La calomnie (critique injustifiée visant à nuire à l'honneur d'une personne) et la diffamation sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 226-10 du Code pénal).
- La publication de photos d'élèves ou de professeurs sans leur autorisation est également passible des mêmes peines.

Dans le cadre scolaire, tout manquement à ces règles sera sanctionné par l'établissement.

Attention : Une plainte peut être déposée à l'hôtel de police par un professeur, un membre du personnel ou un parent. Nous vous rappelons qu'un jeune est pénalement responsable à partir de 13 ans.

3.8 Documents et démarches administratifs

Pour un bon fonctionnement des services et du suivi des élèves et des activités, les familles et les élèves voudront bien respecter les délais annoncés et les procédures mises en place.

4. INFORMER LE COLLÉGIEN ET SA FAMILLE

4.1 Carnet de liaison/agenda

L'élève doit toujours avoir son carnet de liaison et être en mesure de le présenter. Il s'agit d'un document officiel et son oubli entraînera une sanction.

En dehors des documents fournis par l'établissement pour le compléter, il ne doit comporter aucun ajout, dessin, coloriage ou texte personnel.

Le carnet de liaison sert à noter des informations importantes, des demandes de rendez-vous, des observations et des échanges entre la famille et le personnel du collège.

L'élève doit le présenter à ses parents pour signature chaque fois que nécessaire.

Les autorisations non signées ne seront pas accordées et les remarques non signées pourront être sanctionnées.

En cas de perte ou de dégradation du carnet, il devra être racheté au prix de 10€, accompagnés d'une demande écrite des parents.

4.2 Observations sur le carnet de liaison

Qu'elle soit liée au travail ou à la discipline, une observation ne doit jamais être prise à la légère. Un nombre excessif d'observations pourrait entraîner une sanction. Chaque observation doit être signée par les parents le soir même.

La sanction sera décidée par le professeur principal et/ou la Responsable de Vie Scolaire, selon leur appréciation.

4.3 Ecole Directe

Ecole Directe est une plateforme en ligne sécurisée mise à disposition par l'établissement pour permettre à chaque famille de suivre la scolarité de son enfant (notes, vie scolaire, comptabilité, documents en ligne, etc.). Cette plateforme est accessible grâce à un identifiant et un mot de passe fournis aux nouvelles familles lors de la rentrée.

Les familles conservent leurs codes d'accès pendant toute la scolarité de leur enfant.

Les élèves ont également un accès spécifique à cette plateforme, leur permettant de consulter leurs devoirs, suivre leurs notes, et communiquer avec leurs professeurs.

4.4 Bulletin trimestriel

L'année scolaire est divisée en trois trimestres. Dans chaque discipline, le suivi des connaissances est effectué de manière continue tout au long du trimestre, et une moyenne est attribuée à la fin de chaque trimestre.

À la fin de l'année, le conseil de classe se prononce quant au passage, au doublement ou à l'orientation de l'élève. Le bulletin trimestriel est un document officiel de la scolarité de l'élève et doit être conservé indéfiniment.

4.5 Cahier de textes ou agenda

S'agissant d'un outil de travail scolaire, ce document peut être consulté par tout responsable et par la famille. Les devoirs sont également consignés sur le cahier de texte numérique, ce dernier ne remplace pas l'agenda papier.

4.6 Rattrapage en cas d'absence

Lorsqu'un élève est absent, la **responsabilité lui revient** de s'informer des sujets abordés pendant les cours, de récupérer les documents distribués en classe et de se mettre à jour des cours non suivis.

L'élève absent (ou sa famille) se charge donc de récupérer le travail fait pendant l'absence.

L'esprit de fraternité entre les camarades est à privilégier en utilisant les outils à leur disposition.

La mise à jour des cahiers est à effectuer dans les meilleurs délais.

5. ACCOMPAGNER LE COLLÉGIEN

5.1 Valorisation

L'équipe éducative a la possibilité d'inscrire dans les carnets de liaison les progrès et réussites des élèves afin de les encourager et de renforcer leur motivation. Ces annotations permettent de souligner les efforts fournis par l'élève, de reconnaître ses améliorations et de lui donner des retours positifs sur son travail, son attitude et son implication au service des autres ou de l'établissement. L'objectif est de créer un échange constructif entre l'élève, ses parents et les enseignants, en favorisant un climat de confiance et de soutien.

5.2 Mesures disciplinaires

Tout manquement aux obligations scolaires ou aux règles de vie dans l'établissement sera passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Le conseil de classe peut prononcer l'avertissement pour des manquements sur le plan du travail et du comportement.

Les mesures, qu'elles soient préventives, réparatrices, accompagnantes ou disciplinaires, visent à aider l'élève à prendre conscience de l'impact de ses actions et à assumer pleinement ses responsabilités. Elles ont pour objectif de lui faire comprendre la signification des règles, de l'encourager à les accepter et de l'aider à les intégrer de manière positive dans son comportement. De manière exceptionnelle, une mesure éducative ou disciplinaire peut être accompagnée d'une mesure de responsabilisation à visée éducative.

Cette mesure peut prendre la forme d'une tâche simple, ponctuelle et adaptée à l'âge de l'élève, ayant pour objectif de lui faire prendre conscience des conséquences de son comportement et de favoriser une démarche de réparation ou d'intérêt collectif.

Elle ne peut en aucun cas consister en une tâche dangereuse, humiliante ou dégradante, ni en une activité relevant d'actes professionnels spécialisés, nécessitant une qualification particulière, l'usage de matériels dangereux, la manipulation de produits à risque ou le port d'équipements de protection spécifiques.

Elle est réalisée sous la surveillance d'un adulte de l'établissement, dans le respect des règles de sécurité et des précautions d'usage.

5.3 Les différents conseils

✓ Le conseil d'éducation

Il est convoqué à l'initiative de l'équipe éducative sous couvert de l'équipe de direction et du chef d'établissement.

Il intervient lorsque le cumul des petits manquements aux obligations scolaires ou au règlement intérieur devient préoccupant. Il assure un rôle de réflexion sur la situation de l'élève. Il propose des mesures éducatives ou d'accompagnement pour le faire progresser et est assorti ou non d'un contrat. Il est composé du référent de niveau et du professeur principal. L'élève et ses parents sont convoqués.

✓ Le conseil de mise en garde

Il est convoqué à l'initiative de l'équipe de direction sous couvert du chef d'établissement.

Il intervient lorsque la dégradation de la situation est massive ou chronique. Précédé ou non d'un conseil d'éducation, il prend les mesures d'urgence ou les sanctions disciplinaires pouvant aller de l'avertissement de discipline jusqu'à l'exclusion temporaire des cours ou du collège, pour provoquer le sursaut de l'élève et de la famille et éviter le conseil de discipline.

Il est composé du chef d'établissement et/ou du référent de niveau, et/ou du responsable de Vie Scolaire, et/ou du professeur principal. L'élève et ses parents sont convoqués.

✓ Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est convoqué à l'initiative du chef d'établissement.

Il peut être réuni en cas de faute grave, notamment en cas d'atteinte aux personnes, de violence, de vol, de mise en danger, de dégradation importante, ou lorsque l'élève a commis une succession d'actes répréhensibles ou de manquements répétés au règlement intérieur.

Le conseil de discipline est une instance éducative interne à l'établissement. Il a pour objet d'examiner la situation de l'élève, d'entendre les différentes parties, de garantir le respect du contradictoire et d'éclairer la décision du chef d'établissement.

L'élève concerné et ses responsables légaux sont informés par écrit des faits qui lui sont reprochés. Ils sont convoqués dans un délai leur permettant de préparer utilement leur défense. La convocation précise les faits reprochés, la date, l'heure et le lieu de réunion du conseil de discipline, ainsi que les modalités de consultation du dossier.

Avant la réunion du conseil de discipline, l'élève et ses responsables légaux peuvent demander à consulter les éléments du dossier disciplinaire. Cette consultation s'effectue dans les conditions fixées par le chef d'établissement, dans le respect de la confidentialité des informations concernant les autres élèves, les familles et les personnels.

Lors de la séance, l'élève et ses responsables légaux peuvent présenter leurs observations oralement et/ou par écrit. Ils sont entendus par le conseil de discipline avant toute délibération.

L'élève mineur est assisté de ses responsables légaux. L'élève peut être assisté selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur. La présence de toute personne extérieure à l'établissement, y compris d'un conseil extérieur, est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement, appréciée au regard du bon déroulement de la séance, de la confidentialité des échanges, de la sécurité des personnes et du caractère éducatif de la procédure.

Le conseil de discipline se compose exclusivement des personnes convoquées par le chef d'établissement. Peuvent notamment être convoqués, selon la situation : des membres de l'équipe de direction, des personnels d'éducation, des enseignants de la classe ou de l'élève concerné, des représentants des parents d'élèves, un représentant des élèves, ainsi que toute personne dont l'audition paraît utile à l'examen de la situation.

Les personnes présentes sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité concernant les échanges tenus au cours du conseil.

Après avoir entendu l'élève, ses responsables légaux et les personnes éventuellement convoquées, le conseil de discipline échange sur la situation et peut formuler un avis consultatif.

L'élève concerné, ses responsables légaux, les personnes qui l'assistent ou l'accompagnent, ainsi que les personnes entendues à titre de témoin ou d'éclairage, ne participent ni aux échanges internes du conseil ni à l'avis consultatif.

La décision finale appartient au chef d'établissement. Après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline, il prononce, le cas échéant, une mesure éducative ou une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

La décision est motivée et notifiée par écrit aux responsables légaux ou à l'élève majeur. Elle précise la sanction prononcée, sa date d'effet et, le cas échéant, les modalités particulières d'exécution de la décision.

Tout manquement grave au règlement intérieur peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement sans conseil de discipline.

6. DROIT À L'IMAGE – INTERNET & INFORMATIQUE

6.1 Droit à l'image

Les parents des élèves prennent acte que les collégiens peuvent être photographiés et filmés à l'occasion de leurs diverses activités dans le collège. Ils autorisent le collège à publier ces photos dans le cadre de supports propres à l'établissement, dans le réseau La Salle et/ou celui de l'enseignement catholique. (Plaquette du collège – revue lasallienne - site internet – Facebook - compte Instagram officiel du collège etc.)

6.2 Internet & Informatique : voir *charte informatique*

L'utilisation de l'informatique au sein de l'établissement se fait uniquement dans un cadre pédagogique. Si celui-ci n'était pas respecté, l'utilisateur pourrait se voir interdire l'accès aux outils numériques.

Toute communication diffusée sur internet ou tout autre support, à caractère diffamatoire, offensant ou susceptible de porter atteinte au respect de la personne et à sa dignité pourra faire l'objet d'une plainte auprès des forces de l'ordre.

De même, tout propos ou diffusion de contenus à caractère raciste ou antisémite fera l'objet d'une application des directives de l'Education Nationale (rappel à la loi, signalement au Procureur de la République...).

6.3 Réseaux sociaux

L'exposition des jeunes à Internet et aux réseaux sociaux peut entraîner diverses conséquences, telles que l'addiction aux écrans, des troubles du sommeil, des risques de cyberharcèlement, de désinformation, ainsi qu'une exposition à des contenus inappropriés comme la pornographie.

L'instauration d'une majorité numérique à 15 ans a pour objectif de protéger les enfants en ligne, en veillant à ce que les plateformes mettent en place des solutions techniques lors de l'inscription, et en renforçant la prévention et la lutte contre les délits en ligne, notamment le cyberharcèlement.

Nous encourageons vivement les familles à respecter rigoureusement les dispositions de la loi du 7 juillet 2023 afin de protéger au mieux leurs enfants.



Au-delà de ce présent règlement intérieur, la loi, que nul n'est censé ignorer, prévaut.

A Coudekerque-Branche le _____

*Signatures précédées de la mention « **lu et approuvé** » :*

Signature de l'élève :

Signature des parents ou du représentant légal :